

VD_FINDINFO ML / 2012 / 115 vom 31. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___115

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 115 du 31 mai 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 115 del 31 maggio 2012

Regeste

DÉPENS | 20 al. 2 TDC

Erwägungen

E. 2

TDC). L'art. 21 TDC précise que le tarif est également applicable lorsque tout ou partie de l'exécution du mandat a été confiée à un employé agréé d'agent d'affaires breveté, cas dans lequel les dépens sont réduits d'un quart. b) En l'espèce, la recourante a obtenu du premier juge qu'il prononce la mainlevée de l'opposition à concurrence de 60'450 fr. plus intérêt à 7% l'an dès le 22 octobre 2008. Elle a ainsi obtenu très largement gain de cause. Compte tenu de la valeur litigieuse de 63'365 fr., le défraiement de l'agent d'affaires breveté était en principe compris, s'agissant d'une cause jugée en procédure sommaire (art. 251 al. 1 let. a CPC), entre 1'125 et 4'500 fr. (art. 11 TDC). La recourante conclut au versement de 1'625 francs. Le premier juge a estimé que les dépens prévus par le tarif présentaient une disproportion manifeste avec le travail effectif du mandataire de la recourante (art. 20 al. 2 TDC). Le contenu de l'art. 20 al. 2 TDC a été calqué sur l'art. 8 al. 2 du Règlement sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral [RS 173.110.210.3] (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). La jurisprudence relative à cet article retient peu de situations justifiant une réduction des dépens. Elle relève en particulier deux cas, le premier étant celui de l'intimé qui n'a fait que déposer une écriture extrêmement succincte, telle celle relevant l'irrecevabilité du recours déposé (TF A4_634/2011 du 20 janvier 2012 c. 4; TF 4A_349/2011 du 5 octobre 2011 c. 4; TF 4A_472/2010 du 26 novembre 2010 c. 5), le second se réalisant lorsqu'un même mandataire est impliqué dans plusieurs procédures parallèles portant sur le même état de fait ou opposant les mêmes parties, le temps consacré à une de ces procédures se trouvant dès lors diminué (TF 4A_93/2010 9 juin 2010 c. 4; TF 4D_65/2009 du 13 juillet 2009 c. 2; TF 4D_66/2009 du 13 juillet 2009 c. 2). L'emploi de l'adjectif "manifeste" dans l'art. 20 al. 2 TDC implique que l'on s'en tienne en principe aux barèmes fixés sauf en cas de disproportion évidente. c) En l'espèce, le représentant professionnel de la recourante a déposé une brève requête de mainlevée et a produit quinze pièces. Dans son acte de recours, il a énuméré les opérations accomplies, soit une conférence à l'étude, l'enregistrement du dossier, l'examen des pièces, diverses recherches juridiques, le dépôt de la réquisition de poursuite auprès de l'Office des poursuites du district du Jura – Nord vaudois, l'établissement du bordereau et de la requête de mainlevée, des échanges de correspondance. Son employée s'est présentée à l'audience du juge de paix. Il n'y a pas lieu de mettre en doute les opérations susmentionnées, celles-ci correspondant à la pratique dans ce genre de procédure. Le montant minimal prévu par le tarif ne paraît aucunement être en disproportion manifeste avec le travail effectué. Compte

tenu des opérations accomplies, mais aussi du fait que le présent litige ne présentait aucune difficulté particulière, il y a lieu de fixer les dépens de première instance à 1'500 francs. III. Le recours doit ainsi être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que le poursuivi versera à la poursuivante la somme de 1'500 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante, assistée, a droit à de pleins dépens, qu'il convient d'arrêter à 150 fr. (art. 13 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.